PRÉFET
DE LA RÉUNION
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de La Réunion

Service de prévention des risques et environnement industriels
2 rue Juliette Dodu – CS 41009
Cedex 9
97743 Saint-denis

Saint-denis, le 05/05/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/04/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

SETCR

79 route de Cambaie
ZA de Cambaie
97460 Saint-Paul

Références : SPREI/UM3S/LC/0007100981/2026-0653
Code AIOT : 0007100981

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/04/2026 dans l'établissement SETCR implanté Buttes du Port Est AX 43, 93 et 152 pour parties 97420 Le Port. L'inspection a été annoncée le 21/04/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

L'inspection est réalisée dans le cadre du contrôle du respect des dispositions de l'arrêté préfectoral du 23/11/2023 et de l'arrêté préfectoral du 31/12/2024 mettant en demeure la société SETCR de respecter les dispositions de l'arrêté du 23/11/2023 précité.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SETCR
- Buttes du Port Est AX 43, 93 et 152 pour parties 97420 Le Port
- Code AIOT : 0007100981
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SETCR était autorisée à exploiter une carrière de matériaux alluvionnaires et des installations de transit et de traitement des minéraux naturels extraits jusqu'au 31/12/2022. Suite au rejet de sa demande d'extension et de prolongation de son autorisation par arrêté du 20/11/2023, la SETCR a bénéficié d'une autorisation d'exploiter ses installations d'une durée de 12 mois à compter de la notification de l'AP de rejet, en vue uniquement de procéder à la mise à l'arrêt définitif des activités et de réaliser les travaux de remise en état du site.
La SETCR a procédé à la notification de mise à l'arrêt définitif de ses installations classées sous les rubriques 2510-1 et 2517-1 par courrier du 23/09/2024, puis par courrier du 29/01/2025 pour son installation classée sous la rubrique 2515-1.

Contexte de l'inspection :
- Suite à mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :
- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :
- « Faits sans suite administrative » ;

- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Installations concernées	Arrêté Préfectoral du 20/11/2023, article 1.2	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	15 jours
2	Remise en état du site	Arrêté Préfectoral du 20/11/2023, article 2.2	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	15 jours
3	Respect de l'AP du 20/11/2023	AP de Mise en Demeure du 31/12/2024, article 1	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Au jour de la visite, la société SETCR n'a toujours pas finalisé la mise à l'arrêt définitif de toutes ses installations classées ni réalisé l'ensemble des travaux de remise en état du site. Les travaux de terrassement nécessaires à la remise à la cote finale du fond de fouille, conformément aux dispositions de l'arrêté du 23/11/2023, ont pris plus de temps que prévu selon l'exploitant, ce qui lui a fait prendre du retard pour le reste des travaux d'évacuation et de remise en état de la zone de transit et de livraison.
Des échanges tardifs entre la société SETCR, le gestionnaire du projet d'aménagement de la zone portuaire et le propriétaire des tarrains concernés ont également fait prendre du retard à l'exploitant dans l'évacuation de ses infrastructures commerciales.
Toutefois, la SETCR s'est engagée à terminer l'évacuation de ses infrastructures et à procéder aux derniers travaux de remise en état du site dans un délai de deux à trois semaines en fonction des difficultés imprévues pouvant subvenir et des conditions météorologiques durant cette période.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Installations concernées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/11/2023, article 1.2
Thème(s) : Autre, Activités autorisées sur le site
Prescription contrôlée : Seules les activités de remise en état destinées à la mise à l'arrêt définitif des installations suivantes sont permises : • carrière visée sous la rubrique 2510.1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, • installation de broyage, concassage et criblage de produits minéraux naturels ou artificiels visée parla rubrique 2515.1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, • station de transit de produits minéraux non dangereux inertes visée par la rubrique 2517-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. La surface de l'installation est de 4,85 ha. Les activités, objet du présent arrêté, ont pour unique but la mise à l'arrêt définitif et la remise en état de la carrière et de ses installations connexes. L'exploitation de toute installation classée pour la protection de l'environnement sont strictement interdites sur le site de l'exploitation hors travaux de remise en état du site.
Constats : L'inspection a constaté que des activités de transit et de vente de matériaux minéraux sont encore actuellement exploitées par la SETCR sur le site. Celles-ci ne sont pas liées à la mise à l'arrêt du site ou aux travaux de remise en état des parcelles concernées par la procédure de cessation d'activité. L'exploitant a précisé qu'une activité résiduelle de négoce a été maintenue pour la clientèle d'artisans de la SETCR jusqu'à la fermeture du site, permettant ainsi l'évacuation des derniers stocks de matériaux au bénéfice de l'activité économique locale.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit procéder à la mise à l'arrêt de l'ensemble des activités qui ne sont pas nécessaires à la remise en état du site dans un délai de quinze jours. Les infrastructures et équipements associés doivent également être évacués dans le même délai.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 15 jours

N° 2 : Remise en état du site

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/11/2023, article 2.2
Thème(s) : Autre, Conditions de remise en état
Prescription contrôlée :

La mise à l'arrêt définitif, à l'issue de la durée autorisée d'exploitation de la carrière,des installations de premier traitement des matériaux de carrières et de transit des produits minéraux comportent, au minimum, les dispositions suivantes :
• l'évacuation de l'ensemble des installations de traitement des matériaux ;
• le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site, les structures administratives, le pont-bascule, les dalles en béton, les ateliers, tous les stockages (conteneurs, citernes…) et tout autre aménagement ou équipement concerné ;
• tous les produits polluants ainsi que tous les déchets sont valorisés ou éliminés vers des installations dûment autorisées.
• La mise à la cote finale du fond de forme de la zone d'extraction comprise entre +22,00 m NGR coté piste « NRL » et +22,5 m NGR coté rue Patrice LUMUMBA conformément au plan annexe au présent arrêté. Les remblaiements nécessaires au respect de ces cotes altimétrique sont réalisés avec les matériaux présents sur le site. Les types de matériaux d'apport supplémentaires autorisés sont définis à l'article 4.5 du présent arrêté ;
• le remodelage des talus périphériques dont l'angle de talutage définitif n'est pas supérieur à 34° soit 3 horizontal pour 2 vertical (3H/2V) avec une tolérance de ± 0,5 mètre. Les talus dont la hauteur est supérieure à 10 mètres avec une tolérance de ± 1 mètre sont entrecoupés d'une risberme de 5 mètres de large à mi-pente.
• la mise en œuvre sur les talus et risbermes d'une couche de terre végétale d'une épaisseur suffisante pour accueillir de façon pérenne les plantations suivant la Démarche Aménagement Urbain et Plantes Indigènes (DAUPI). Les aménagements paysagers et plantations (épaisseur de terre végétale nécessaire, choix des plantations…) sont conçus et validés par un écologue.
Les plantations seront réalisées conformément au descriptif du réaménagement validé par le gestionnaire du port et responsable du projet d'aménagement de la zone arrière portuaire. »
• le maintien de la voie d'accès au fond de forme de la zone d'extraction.

Constats :

La mise à la cote finale du fond de forme de la zone d'extraction est terminée. L'exploitant a transmis un levé topographique (version numérique) à l'inspection. Les cotes de nivellement définies dans l'arrêté du 20/11/2023 sont globalement respectées.
Le remodelage des talus périphériques ainsi que la végétalisation et les plantations sont terminés. Un bureau d'étude spécialisé passe une à deux fois par an pour vérifier la bonne santé des plantations et faire procéder aux interventions de lutte contre les espèces exotiques envahissantes. Le jour de l'inspection, une action d'arrachage des plantes envahissantes et d'entretien des talus était en cours.
Les installations de traitement des matériaux ont été évacuées.
Par contre, des stockages de matériaux non destinés à la remise en état du site sont encore présents au sein de l'installation. Des infrastructures, telles que le pont-bascule et son local de gestion, un local vestiaire/salle de repos… ainsi que différentes structures (casiers à matériaux...) utilisées dans le cadre de l'exploitation de la zone de transit et de négoce sont toujours présentes sur le site et n'ont pas été démontées et évacuées. Deux chargeuses, une pelle hydraulique, un dumper et un rouleau compacteur sont également présents sur le site.
L'exploitant a précisé que les travaux de remise en état ont été essentiellement menés sur l'ancienne zone d'extraction et les talus périphériques. Les travaux de terrassement nécessaires à la remise à la cote finale du fond de forme ont pris plus de temps que prévu, entraînant des retards importants dans l'évacuation des autres infrastructures, équipements et stockages divers.
L'exploitant n'a toujours pas supprimé l'ensemble des structures n'ayant plus d'utilité après la remise en état du site. Il s'est toutefois engagé, par courriel du 29/04/2026, au démontage et à

l'évacuation de toutes les installations restantes, et à la remise en état finale de la zone concernée par les retards dans un délai d'une quinzaine de jours.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant termine l'ensemble des travaux de remise en état du site dans le délai de quinze jours qu'il s'est engagé à respecter.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 15 jours

N° 3 : Respect de l'AP du 20/11/2023

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 31/12/2024, article 1

Thème(s) : Autre, Respect de la mise à l'arrêt et remise en état du site

Prescription contrôlée :

La Société Egata Treport Ramassami Samelor (SETCR), ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé 79, route de Cambaie Z.A Cambaie - 97 460 SAINT-PAUL, est mise en demeure, pour son installation située au lieu-dit « Les Buttes du Port » sur le territoire de la commune du Port de respecter les dispositions des articles 1.3 et 2.1 de l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2023 susvisé en :
• procédant à la mise à l'arrêt définitif de ses installations et à la remise en état du site dans un délai maximal de deux mois ;
• transmettant les attestations prévues dans le cadre de la procédure de cessation d'activité dans un délai maximal d'un mois ;

Constats :

L'inspection a constaté que l'ensemble des travaux de remise en état du site n'ont, au jour de l'inspection, toujours pas été réalisés en totalité.
Les premières attestations prévues à l'article R. 512-39-3 du Code de l'environnement ne sont pas complètes ou présentent des informations erronées. Celles-ci doivent être reprises par le bureau d'étude en charge de leur rédaction.
Au regard des travaux de remise en état restant à exécuter, l'attestation de fin de travaux n'a toujours pas été rédigée et transmise à l'inspection.
L'exploitant ne respecte pas les dispositions de l'arrêté de mise en demeure du 31/12/2024.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Sans préjudice des poursuites administratives prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement, l'exploitant doit procéder à la remise en état complète du site dans le délai de quinze jours qu'il s'est engagé à respecter, et à transmettre l'ATTES-TRAVAUX dans les dix à quinze jours suivants.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 15 jours